

Dossiers: 166-2-26560  
166-2-26561  
166-2-26562  
166-2-26563



Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

JASON E. THOMPSON ET WAYNE G. RAMIER

fonctionnaires s'estimant lésés

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR  
(Solliciteur général du Canada - Service correctionnel)

employeur

**Devant:** Ian Deans, président

**Pour les fonctionnaires  
s'estimant lésés:**

Derek Dagger, avocat, Alliance de la Fonction publique du  
Canada

**Pour l'employeur:**

Lisa Fudge-Lunetta, avocate, et K. Willis



---

Affaire entendue à Kingston (Ontario)  
du 24 au 27 juin 1996,

## DÉCISION

---

Les griefs ont été déposés par Jason E. Thompson et Wayne G. Ramier, deux CX-1 travaillant au Solliciteur général du Canada (Service correctionnel Canada - Warkworth).

Les griefs avaient trait à des suspensions d'une durée indéterminée imposées à M. Thompson, dossier de la Commission 166-2-26560, et M. Ramier, dossier de la Commission 166-2-26562. L'employeur les a réduites à 60 jours dans le cas de M. Thompson, dossier de la Commission 166-2-26561, et à 45 jours dans le cas de M. Ramier, dossier de la Commission 166-2-26563.

Les griefs de MM. Thompson et Ramier se lisent en partie comme il suit :

[Traduction]

*Nous désirons déposer un grief concernant les suspensions sans traitement de 60 et 45 jours, telles qu'autorisées par le directeur M. Provan dans une note datée du 19 décembre 1994.*

Les fonctionnaires s'estimant lésés ont demandé les mesures correctives suivantes :

[Traduction]

- 1) *Rétablissement de toute la rémunération et de tous les avantages sociaux à compter de la date de suspension du 7 novembre 1994;*
- 2) *Retrait de tous les documents ayant trait à la suspension et remise au fonctionnaire s'estimant lésé à des fins de destruction;*
- 3) *Représentation du syndicat à tous les paliers.*

L'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés a fait valoir que la preuve dans chaque affaire étant la même, les affaires pouvaient être entendues conjointement et une seule décision serait acceptable.

La preuve relative à ces griefs, qui n'est pas contestée, peut être résumée de la façon suivante :

Les fonctionnaires s'estimant lésés travaillent tous deux à l'établissement Warkworth à titre d'agents de correction. Les 24 et 25 octobre 1994, en soirée, ils sont entrés dans la clinique de traitement des délinquants sexuels de l'établissement, où ils ont forcé un classeur et regardé de la documentation pornographique très explicite, y compris de la pornographie juvénile utilisée dans l'évaluation et le traitement des délinquants sexuels. Leurs agissements ont fait l'objet d'une enquête par la police. Les fonctionnaires s'estimant lésés ont volontairement admis leur conduite. Bien que l'on ne soit pas sûr si leur présence était requise dans le secteur le soir du 24, il n'y a aucun doute qu'ils avaient abandonné les postes qui leur avaient été assignés et qu'ils se trouvaient dans un secteur non autorisé (clinique de traitement des délinquants sexuels) le soir du 25 octobre.

Pendant son témoignage, le directeur Provan a bien précisé qu'il avait tenu compte de l'excellent dossier des deux fonctionnaires s'estimant lésés lorsqu'il a imposé les mesures disciplinaires. Il a expliqué qu'au début, il avait songé à les congédier tous les deux, mais après un examen minutieux il a décidé que les suspensions imposées seraient appropriées.

Les jours en question, le fonctionnaire s'estimant lésé, M. Thompson, faisait fonction de superviseur (CO-II), et l'autre fonctionnaire s'estimant lésé, M. Ramier, était son subordonné (CO-I). Les détails entourant les agissements mentionnés ci-dessus figurent dans la pièce E-5.

### ARGUMENTATION

L'avocate de l'employeur fait valoir que les agissements des fonctionnaires s'estimant lésés constituaient une violation du Code de déontologie, et que les peines imposées étaient, à tous les égards, conformes au Code de discipline. L'avocate de l'employeur signale qu'il existe très peu de jurisprudence sur la question, et que la situation en l'espèce est unique. Elle demande que les griefs soient rejetés. L'avocat des fonctionnaires s'estimant lésés reconnaît que la preuve n'est pas contestée, et que les fonctionnaires s'estimant lésés ont admis avoir commis les actes en question, mais il est d'avis que la peine était d'une sévérité extrême et il demande qu'elle soit réduite. Il affirme en outre que les fonctionnaires s'estimant lésés sont des délinquants primaires, et que les mesures disciplinaires imposées devraient avoir pour objet de corriger plutôt que de punir. Selon lui, la perte de 9 semaines de traitement dans le cas de M. Thompson, et de 6 semaines dans le cas de M. Ramier constitue une peine

excessive, et pour déterminer la peine appropriée à imposer, il me demande de me reporter aux affaires suivantes : Lamarre (dossier de la Commission 166-2-16891), Bergeron (dossier de la Commission 166-2-16805) et Legere (dossier de la Commission 166-2-17971), qui traitent de vol, de voies de fait et de congédiement.

### MOTIFS DE DÉCISION

J'ai examiné avec beaucoup de soin la preuve produite. Les agissements des deux fonctionnaires s'estimant lésés constituaient une faute de conduite très grave de la part d'agents de correction. Non seulement avaient-ils quitté les postes qui leur avaient été assignés, non seulement avaient-ils pénétré dans un secteur interdit, non seulement avaient-ils forcé un classeur verrouillé, mais ils l'avaient fait pour regarder de la documentation pornographique dont une partie impliquait des enfants. Il ne fait aucune doute que leur excellent dossier avant cet incident a été considéré comme une circonstance atténuante lorsque le directeur de l'établissement a décidé de ne pas les congédier. Normalement, dans un milieu correctionnel, s'absenter de son poste sans autorisation serait considéré comme une affaire très grave. Cet élément, auquel s'ajoute l'entrée dans un secteur non autorisé et le bris d'un classeur, et ce pour regarder de la documentation pornographique, amènerait sûrement quelqu'un à se demander, avec raison, si ces fonctionnaires sont ou non des personnes qui peuvent être placées dans un poste de confiance comme celui qu'ils occupent actuellement. Je sais que les peines imposées ont été lourdes, mais à tout prendre je crois qu'elles étaient justifiées. Elles reflètent, à mon avis, la gravité des actes qui ont été commis.

Les griefs sont rejetés.

**Ian Deans,  
président**

OTTAWA, le 20 août 1996

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau